



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 14.2017 - édition du 24/01/2017



**Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux
situé dans la commune de Saint-Martin-du-Var, secteur « la Digue »,
sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-11-3, L.332-11-4, R.151-52, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Var, approuvé le 12 novembre 2007 et modifié les 20 décembre 2010 et 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal de Saint-Martin-du-Var du 27 septembre 2016 donnant un avis favorable à l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux et aux modalités de partage du financement des équipements publics ;

Vu la délibération n° 23-5 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 approuvant l'instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux dans le secteur dit « la Digue » sur la commune de Saint-Martin-du-Var, ainsi que les modalités de partage du coût des équipements publics ;

Vu le périmètre du projet urbain partenarial joint en annexe n° 1 de la présente ;

Vu les modalités de partage du coût des équipements publics jointes en annexe n°2 de la présente ;

Considérant que l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par des documents d'urbanisme, un mécanisme conventionnel de financement des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ;

Considérant que ce dispositif, qualifié de projet urbain partenarial, permet de faire financer ces équipements publics par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs, proportionnellement aux besoins générés par l'opération envisagée ;

Considérant enfin, qu'aux termes du II de l'article L 332-11-3 susvisé, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, le représentant de l'État, par arrêté dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent dans le cadre de conventions à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Considérant en l'espèce que dans le secteur de « la Digue », sur un périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune prévoit le développement d'opérations de construction de logements ;

Considérant que les potentiels de développement identifiés sur ce secteur rendent nécessaires la réalisation et l'agrandissement d'équipements publics communaux scolaires et de petite enfance répondant aux besoins des futurs usagers ou habitants des constructions à édifier, à savoir :

- extension à 20 berceaux de la crèche,
- extension à 2 classes de l'école maternelle,
- extension à 2 classes de l'école primaire.

Considérant que ces travaux sont de compétence communale et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'instaurer un périmètre de PUP au sein duquel les opérations privées futures feront l'objet de conventions de PUP successives et participeront au financement des équipements et ouvrages publics concernés, dont le coût global de réalisation est estimé de manière prévisionnelle à 4 600 000 euros HT.

ARRÊTE

Article 1 :

Un **périmètre de projets urbains partenariaux**, délimité en rouge sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est **institué pour une durée de quinze ans**.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-du-Var.

Article 2 :

Le montant total des équipements publics à financer sera pris en charge selon la répartition suivante :

- 48,91 % par le porteur de l'opération sur l'ilôt A ;
- 25,68 % par le porteur de l'opération sur l'ilôt B ;
- 14,83 % par le porteur de l'opération sur l'ilôt C ;
- 10,58 % par le porteur de l'opération sur l'ilôt D.

Le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté précise les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics.

Le périmètre de PUP n'incluant que des équipements publics communaux, les sommes pour leur financement dans le cadre des conventions de PUP seront directement perçues par la commune de Saint-Martin-du-Var en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et déposé et affiché en mairie de Nice ainsi qu'au siège de la métropole de Nice Côte-d'Azur pendant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3.

Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice
- monsieur le président de la métropole NCA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var

Fait à Nice, le

20 JAN. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGA/1B/3656

Frédéric MAC KAIN

AR du 28 novembre 2016

006-200030195-20161118-11202_1-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR - Secteur La Digue - Instauration d'un périmètre de projets urbains partenariaux et détermination des modalités de partage du coût des équipements publics

Annexe 2 - Modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics

	Côût estimatif de réalisation des équipements publics HT
Ecole maternelle	1 500 000,00 €
Ecole élémentaire	1 600 000,00 €
Crèche	1 500 000,00 €
Montant total	4 600 000,00 €

Montant des participations par équipement public						
	Parcelles concernées	Ecole Maternelle	Ecole Primaire	Crèche	Montant total de la participation HT	Pourcentage de participation
îlot A	A 447 / A 962p	733 696 €	782 609 €	733 696 €	2 250 000 €	48,91%
	A 962p / A448p/A898/A899	385 171 €	410 849 €	385 171 €	1 181 192 €	25,68%
îlot C	A1142/A1143/A1144/A1145/A0470/A471	222 466 €	237 297 €	222 466 €	682 228 €	14,83%
	A0464/ A0465 / A0466/A1666	158 667 €	169 245 €	158 667 €	486 580 €	10,58%
îlot D	Montant total	1 500 000 €	1 600 000 €	1 500 000 €	4 600 000 €	100%



Légende



Périmètre de PUP



Fonciers mutables



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-004

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement d'un pont dans la Lubiane

Commune de Vence

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 12 décembre 2016, complétée le 10 janvier 2017, concernant le confortement d'un pont dans la Lubiane à Vence par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques
CADAM
BP 3007
06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 10/01/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement d'un pont dans la Lubiane à Vence pour sécuriser le passage des randonneurs (GR653A) : réhabilitation du radier en pierres reliant les deux culées et en partie détruit, reprise manuelle de la voûte sur le dessus de l'ouvrage (décaissement sur une longueur de 8 m pour atteindre les pierres formant la voûte, pose d'un ferrailage au-dessus de la voûte mise à nu, mise en place d'un béton grossier puis d'un substrat drainant, réalisation d'un pavage à l'identique).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Lubiane

masse d'eau FRDR11179 Ruisseau le Malvan définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vence. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **23 JAN. 2017**


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n°2016-088

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de 2 forages et 2 piézomètres avec essais de pompages

Commune de Saint Laurent du Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-894 du 23 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration en date du 08 novembre 2016 concernant la réalisation de 2 forages de reconnaissance, de 2 piézomètres et deux essais par pompage dans le cadre du projet immobilier dénommé « L'AVANT MER » sur la commune de Saint Laurent du Var ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19 décembre 2016 ;

Considérant la complétude du dossier de déclaration du 25 novembre 2016 vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration aux pétitionnaires visés à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Maîtres d'ouvrage et pétitionnaire :

SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1
400, promenade des Anglais
06201 NICE CEDEX
Siret : 44427955800019

Date de dépôt du dossier complet : 25/11/2016

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation d'un forage de 7 mètres de profondeur, un forage de 18 mètres de profondeur et deux piézomètres de 18 mètres de profondeur nécessaires à deux essais par pompage de 48 heures à environ 15m³/h, soit 4,2 l/s pour un volume pompé de 720 m³ par essai, soit au total 1440 m³ avec rejets dans le réseau pluvial de la ville de Saint Laurent du Var jusqu'à la mer. Essais visant à définir les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe au droit du projet immobilier de 43 logements dénommé « L'AVANT MER ».

Emplacement : Parcelles n° 80, 81, 82, 83 et 84 de la section AO, sises Avenue des Mouettes sur la commune de Saint Laurent du Var.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : Alluvions de la basse vallée du Var FRDG396 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320170A)

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, des dates de réalisation de chacune de ces interventions. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place. A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire aux services chargés de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Par convention, les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant auprès du service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

21 DEC. 2016

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n°2016-089

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation de plusieurs ouvrages de rétention d'eaux pluviales avec rejets sur le sol
dans le cadre du projet immobilier « Montée Bellevue »**

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-894 du 23 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration en date du 25 novembre 2016 concernant la réalisation de plusieurs ouvrages de rétention d'eaux pluviales dans le cadre du projet immobilier « Montée Bellevue » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin par la SCI MEDITERRANEE ;

Considérant la complétude du dossier de déclaration du 28 décembre 2016 vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration aux pétitionnaires visés à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités dans les conditions décrites au dossier de déclaration et résumées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Maître d'ouvrage et pétitionnaire :

SCI MEDITERRANEE
Chez PROMOGIM
105, route des Chappes
06410 BIOT
Siret : 442 964 391 00019

Date de dépôt du dossier complet : 28 décembre 2016

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation de 3 bassins de rétention des eaux pluviales en béton, 1 bassin de 209 mètres cubes dénommé RET BV social, 1 bassin de 357 mètres cubes dénommé RET BV piscine et 1 bassin de 396 mètres cubes dénommé RET BV bas, soit un total de 962 mètres cubes pour une surface imperméabilisée projetée de 7570 mètres carrés.

Emplacement : Avenue Montée Bellevue / Chemin des Caroubiers. Parcelles n° 815, 816, 848, 854, 952 et 953 de la section AK de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : Formation variée du crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya FRDG419 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Superficielle : « Torrent de Gorbio » FRDR11660, sous bassin versant « littoral Alpes Maritimes – frontière italienne » LP_15_07 définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Côtière : « Monté Carlo – frontière italienne » FRDC10c, sous bassin versant côtier « Littoral Alpes Maritimes – frontière italienne » LP_15_94 définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place. A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Par convention, les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant auprès du service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 10 JAN. 2017

Adjointe au chef de service


Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-003

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Confortement de la berge rive droite du vallon des Vaux au n°127 du chemin du vallon
des Vaux**

Commune de Cagnes sur Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 octobre 2016, complétée le 27 décembre 2016, concernant le confortement de la berge rive droite du vallon des Vaux au n°127 du chemin du vallon des Vaux à Cagnes sur Mer par MNCA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction de l'Eau, de l'air et de la qualité des milieux
455, Promenade des Anglais
06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 03/01/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite du vallon des Vaux au n°127 du chemin du vallon des Vaux à Cagnes sur Mer par des enrochements libres sur 38 ml environ, implantés dans l'alignement de l'ouvrage de franchissement amont. Les dimensions de la protection sont : hauteur 2,70 m dont 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, épaisseur en base 1,80 m, épaisseur en crête 1,30 m environ.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

Vallon des Vaux
masse d'eau FRDR92b La Cagne aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes sur Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **23 JAN. 2017**

Adjointe au chef de service

Ségoène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-002

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge rive droite de la Cagne au n°109 du chemin des Salles

Commune de Cagnes sur Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 octobre 2016, complétée le 27 décembre 2016, concernant le confortement de la berge rive droite de la Cagne au n°109 du chemin des Salles à Cagnes sur Mer par MNCA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction de l'Eau, de l'air et de la qualité des milieux
455, Promenade des Anglais
06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 03/01/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite de la Cagne au n°109 du chemin des Salles à Cagnes sur Mer par des enrochements libres sur 30 ml environ. Les dimensions de la protection sont : hauteur 5,50 m dont 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, épaisseur en base 2, 30 m, épaisseur en crête 1 m environ.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Cagne
masse d'eau FRDR92b La Cagne aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en

particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes sur Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **23 JAN. 2017**

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-005

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Curage et protection d'une canalisation d'eaux pluviales dans la Banquière

Commune de Saint André de la Roche

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 18 novembre 2016 concernant le curage et la protection d'une canalisation d'eaux pluviales en berge rive gauche de la Banquière à Saint André de la Roche par MNCA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction de l'Eau, de l'air et de la qualité des milieux
455, Promenade des Anglais
06364 Nice cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 23/11/2016

Article 2: Type et emplacement des travaux

Curage d'une canalisation d'eaux pluviales dont l'exutoire est situé en berge rive gauche de la Banquière, au droit du n°17 du boulevard du 8 mai 1945 à Saint André de la Roche, décaissement des atterrissements devant la conduite jusqu'à la cote - 0,50 m sous le niveau du fond de la conduite et réalisation d'un muret de protection d'environ 0,30m d'épaisseur, 5 m de longueur, 1,10 m de hauteur (dont 0,5 m sous le fond du lit du cours d'eau sur une semelle de 0,30 m d'épaisseur), implanté parallèlement à la berge, à une distance d'environ 0,70 m, pour garantir le fonctionnement de la conduite.

Entretien de la canalisation par curage autant que nécessaire.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

La Banquière

masse d'eau FRDR76b Le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

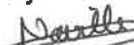
Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint André de la Roche. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

23 JAN. 2017

Adjointe au chef de service



Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc Ceccaldi,
Directeur régional des affaires culturelles,
au nom du Préfet des Alpes-Maritimes.**

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Justice administrative ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015 nommant M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-875 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;

SUR proposition du secrétaire général du département des Alpes-Maritimes et du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1. Subdélégation est donnée à M. Luc Albouy, architecte urbaniste de l'Etat en chef, architecte des bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Monuments historiques - Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	---

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du code du patrimoine
Décision avis sur demande de travaux site classé champ déconcentré	Art. R. 341-9 du code de l'environnement Art. R. 341-10 du code de l'environnement Art. R. 341-11 du code de l'environnement Art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme

Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement
---------------------------	--

ARTICLE 2. En cas d'empêchement de M. Luc Albouy, subdélégation de signature est attribuée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à :

- Mme Anna Pellegrini, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 3. Subdélégation est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Monuments historiques - Immeubles

Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L.621-15 du Code du Patrimoine
---	-------------------------------------

Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	Art. L. 621-33 du Code du Patrimoine
Décision d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement Réquisition de présentation des objets mobiliers classés lors du récolement	Art. L. 622-8 du Code du Patrimoine Art. 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP
Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés	Art. L.622-9 du Code du Patrimoine Art. 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril	Art. L.622-10 du Code du Patrimoine Art. 69 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble	Art. 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté d'inscription des objets mobiliers - refus d'inscription des objets mobiliers	Art. L.622-20 du code du patrimoine Art. L. 622-23 du Code du Patrimoine Art.74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Décision de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit	Art. L. 622-28 du Code du Patrimoine Art.86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
Arrêté de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande d'un propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt	Art.79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007

ARTICLE 4. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 5. Le secrétaire général du département des Alpes-Maritimes et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 JAN. 2017

Le directeur régional des affaires culturelles de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Marc CECCALDI



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
RELATIVE A LA RESTRUCTURATION - EXTENSION
DU CENTRE COMMERCIAL CAP 3000**

Entre :

La société ALDETA, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.771.449,74 euros dont le siège social est situé 8 avenue Delcasse – 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 311 765 762 RCS Paris, représentée par la société ALTA BLUE, elle-même représentée par Monsieur Gilles BOISSONNET, dûment mandaté à l'effet des présentes par pouvoir en date du *26/05/2014* ,

Ci-après désignée par les termes « *le Constructeur* »,

D'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la Plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

De deuxième part,

Et

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège au 5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président en exercice, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n°23.5 du conseil métropolitain en date du *12/07/2016*,

De troisième part,

Le Constructeur, l'Etat et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également ci-après désignés par le terme « *les Parties* ».

L

PREAMBULE

Depuis 2013, la société ALDETA, propriétaire du centre commercial Cap 3000, réalise une opération de restructuration-extension dudit centre commercial, comprenant la création de 35 000 m² de surface commerciale globale, correspondant à 26 000 m² de surface de vente supplémentaire.

La réalisation de ce projet privé nécessite des aménagements routiers qui permettront d'adapter les flux circulatoires aux besoins générés par la dite Opération.

L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité, lorsqu'une opération de construction nécessite la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du même code, que le ou les constructeurs concernés, prenne(nt) en charge financièrement tout ou partie de ces équipements, dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial, dès lors que ces équipements répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération.

Dans ce contexte, par délibération n°18-26 en date du 21 juin 2013, le conseil métropolitain a approuvé les termes d'une convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur et la société ALDETA afin de préciser le montant et les modalités de versement de la participation du Constructeur au coût de réalisation des équipements publics requis pour les besoins de son Opération. Cette convention a été conclue le 4 octobre 2013 entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur et la société ALDETA.

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, les Parties se sont aperçues de la nécessité de procéder à des ajustements liés à la qualification initialement retenue de certains des équipements qui y figurent. Par délibération n°23-1 du 13 avril 2015, le conseil métropolitain a approuvé l'avenant n°1 à la convention PUP. Cet avenant a été conclu le 9 août 2015 entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur et la société ALDETA.

La poursuite des études techniques par les Parties conduit à adapter certaines caractéristiques des équipements publics.

1. Le carrefour Guynemer

Le projet prévoit le réaménagement de ce rond-point en carrefour à feux, la création d'un shunt direct de sortie pour les usagers en direction du nord et de l'autoroute A8 et la reprise de l'avenue Guynemer. Les études techniques sur l'assainissement pluvial de la zone ont mis en évidence des dysfonctionnements sur le réseau (exutoire au fleuve Var engravé, drainage de la nappe alluviale, apport permanent d'eau par pompage). La solution initiale, estimée à 0,34 M€ TTC, de réaliser un ouvrage en siphon sous la trémie d'accès au centre commercial a été abandonnée au profit d'un nouvel ouvrage hydraulique, estimé à 1,2 M€ TTC. En attendant sa mise en service, la métropole Nice Côte d'Azur prendra en charge la gestion d'une station de pompage provisoire dès l'attribution du marché de travaux du carrefour Guynemer.

Le coût des équipements publics du carrefour Guynemer, initialement 2,9 M€ TTC, est ainsi réévalué à hauteur de 3,76 M€ TTC.

2. L'approche SNCF

Le projet prévoyait initialement une rectification du tracé de la voie SNCF existante en élargissant côté talus et la reconstruction du muret de soutènement actuel. Les études géotechniques ont montré que le terrain était de mauvaise qualité ; un réseau de transport de gaz, difficilement déplaçable, est également présent dans l'emprise des travaux initialement prévus. Compte tenu du surcoût induit par ces nouveaux éléments, les Parties ont décidé de modifier le projet en conservant l'objectif initial d'amélioration de lisibilité de la route. Cette modification permet une économie de 1,8 M€ TTC au profit de la Métropole.

3. Giratoire Maïcon

Le projet prévoit la création d'une trémie dans le sens nord/sud en souterrain. La définition précise du tracé de cette trémie impacte considérablement le foncier des espaces publics communaux situés le long de la RM95, notamment le jardin d'enfants « Robin des Bois ». En accord avec la commune de Saint Laurent du Var, les Parties ont décidé de relocaliser ce jeu à côté de la crèche et de réaménager l'espace restant, pour un coût de 0,6M€ TTC.

4. Planning

Le projet prévoyait initialement le planning suivant : carrefour Guynemer en 2015/2016, giratoire Maïcon en 2016/2017, giratoire Pompidou et approche SNCF en 2018 et les aménagements de voirie autour du centre commercial (avenue Bérenger, carrefour avenue de Verdun/Mistral) en 2018. Les parties ont souhaité accélérer la réalisation des aménagements de voirie autour du centre commercial, tout en conservant l'objectif de fin de l'opération en 2018. Les articles 2.2 et 6 de la convention ont ainsi été mis à jour.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier les termes de l'avenant au PUP et de ses annexes impactés par ces évolutions, modifications qui n'ont aucune incidence sur le périmètre de la convention, ni sur le pourcentage de participation des parties défini initialement, à hauteur de 75% du coût total des travaux à la charge du Constructeur.

S'agissant d'une opération située dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est compétent, en sa qualité de représentant de l'Etat pour signer l'avenant.

4



IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AVENANT

Les modifications sur les équipements publics listées ci-dessus impliquent les modifications suivantes de la convention de PUP et de ses annexes :

1.1 L'article 2.2 « Equipements et aménagements publics » de la convention de PUP est remplacé de la manière suivante :

2.2 Equipements et aménagements publics

L'Opération définie à l'article 1.2 ci-avant requiert la réalisation d'aménagements routiers et équipements publics d'infrastructure précisés ci-après :

<i>Désignation des ouvrages</i>	<i>Date</i>	<i>Maîtrise d'Ouvrage</i>
<i>Carrefour Guynemer</i>	<i>2016 / 2017</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Giratoire Maïcon</i>	<i>2018</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Avenue Donadei</i>	<i>2017</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Giratoire Pompidou</i>	<i>2018</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Approche SNCF</i>	<i>2018</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Aménagement de l'avenue Léon Berenger</i>	<i>2017</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Aménagement de l'avenue de Verdun</i>	<i>2017</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>
<i>Aménagement du carrefour Avenue de Verdun/ Avenue Mistral/avenue de la France d'Outre-Mer</i>	<i>2017</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>

L'ensemble des travaux et aménagements limitativement énumérés ci-dessus, hors approche SNCF, financés intégralement par la métropole, sont regroupés sous le terme d' « Equipements Publics » employé ci-après, qui ne tient pas compte des équipements existants déjà entièrement financés, ni des équipements propres, qui doivent être réalisés et financés par le constructeur.

Le descriptif des équipements publics est annexé aux présentes (annexe n°1 du présent avenant – annexe n°4 de la convention initiale).

Le coût prévisionnel total des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, en tenant compte des frais d'études, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'engagement financier est évalué à 14.660.000 € TTC et indexé sur l'indice INSEE du coût des travaux publics. L'indice de base est celui publié au jour de la signature de la convention à savoir le 4 octobre 2013. L'indice de comparaison est celui publié à la date de chacun des appels de fonds.

1.2 L'article 5 « Montant de la participation à la réalisation des équipements publics » de la convention de PUP est remplacé de la manière suivante :

« Le constructeur s'engage à verser à la métropole la fraction du coût des équipements publics proportionnelle aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre du projet, défini à l'annexe 2 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 75% du coût prévisionnel total des équipements publics estimé à 14.660.000 € TTC »

1.3 L'article 6 « Modalités de paiement de la participation » de la convention de PUP est remplacé de la manière suivante :

« ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement du montant de la participation due par le Constructeur en application de l'article 5 ci-avant, se fera selon l'échéancier suivant :

4



<i>Équipement</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Date prévisionnel le de versement</i>	<i>Montants en euros TTC</i>	
			<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>	<i>Aldeta</i>
<i>Carrefour Guynemer</i>	<i>Métropole Nice Côte d'Azur</i>	<i>2016 / 2017</i>	<i>1 200.000 €</i>	<i>2.560.000 €</i>
<i>Giratoire Maïcon</i>		<i>2018</i>	<i>1.600.000 €</i>	<i>5.350.000 €</i>
<i>Avenue Donadei</i>		<i>2017</i>	<i>0 €</i>	<i>960.000 €</i>
<i>Giratoire Pompidou</i>		<i>2018</i>	<i>0 €</i>	<i>910.000 €</i>
<i>Approche SNCF</i>		<i>2018</i>	<i>540.000 €</i>	<i>0 €</i>
<i>Aménagement Avenue Léon Berenger/Avenue Verdun</i>		<i>2017</i>	<i>0 €</i>	<i>880.000 €</i>
<i>Carrefour Avenue de Verdun/ Avenue Mistral/ Avenue de la France d'Outre-Mer</i>		<i>2017</i>	<i>410.000 €</i>	<i>250.000€</i>
		<i>TOTAL</i>		<i>3.750.000 €</i>
	<i>TOTAL EQUIPEMENT PUBLIC</i>		<i>14.660.000 €</i>	

1.4 L'article 7.1 relatif à la révision du montant de la participation de la convention PUP est remplacé de la manière suivante :

« 7.1 Dans le cas où à l'issue de la phase étude, le coût prévisionnel total des équipements publics serait supérieur à la somme globale de 14.660.000 € TTC, le constructeur s'engage à supporter 75% du surcoût et ce dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial ; ainsi, dans ce cas, la participation maximale du constructeur sera 75% de 15 393 000 € TTC.

A l'exclusion du cas susvisé, l'ensemble des surcoûts sera intégralement supporté par la métropole »

1.5 L'annexe 3 de la convention de PUP « *Programme et caractéristiques de l'Opération et des équipements publics à réaliser* » est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

1.6 L'annexe 4 de la convention de PUP « *Plan des équipements publics à réaliser* » est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

1.7 Les autres dispositions de la convention de projet urbain partenarial relative à la restructuration - extension du centre commercial cap 3000, conclue le 4 octobre 2013, et de l'avenant n°1, conclu le 9 août 2015, restent inchangées. En particulier, les changements de qualification définis à l'article 1 du présent avenant n'ont aucune incidence sur le périmètre du PUP défini en annexe de la convention ni sur les pourcentages de participations financières qui seront assumées sur la base de la répartition fixée à l'article 6 de la convention, à savoir 75% du coût total des travaux publics à la charge du Constructeur et 25 % du coût total des travaux publics à la charge de la Métropole.

ARTICLE 2. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent avenant est passé sous la condition suspensive suivante, sans remise en cause des conditions suspensives prévues à l'article 9 de la convention de PUP :

L'absence de recours contentieux ou gracieux, et l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant la présente convention ;

ARTICLE 3. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par les Parties, le présent avenant deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

ARTICLE 4. ANNEXES

Sont jointes au présent avenant les 2 annexes suivantes :

- **Annexe n°1** - Caractéristiques principales des équipements publics à réaliser
- **Annexe n°2** - Plan des équipements publics à réaliser



Fait à Nice, le

En 3 exemplaires originaux

Pour L'Etat, le Préfet des Alpes Maritimes

[Signature]

Le Secrétaire Général

20 JAN. 2017

Frédéric MAC KAIN

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, Le Président

[Signature]

30 NOV. 2016

Pour la Société ALDETA

[Signature]

Gilles BOISSONNET, Mandataire

ALDETA

8 Avenue Delcassé - 75008 PARIS
311 765 762 00068 RCS PARIS - APE 6832A

Annexe n°1

Caractéristiques principales des équipements publics à réaliser

1. Carrefour giratoire Georges Pompidou : création d'une bretelle directe à l'autoroute A8 dans le sens Saint-Laurent-du-Var – Cannes

Cette bretelle permet d'améliorer la capacité du giratoire en soulageant la charge de trafic dans l'anneau.

2. Carrefour giratoire Maïcon

Le projet comporte la création d'une trémie VL dans le sens Nord/Sud en souterrain sous le carrefour giratoire et d'un shunt de l'anneau pour le sens de circulation Sud/Nord.

Ces ouvrages permettent d'améliorer fortement le fonctionnement de ce carrefour aux heures de pointes en réduisant la charge de trafic sur l'anneau et en évitant le cisaillement des flux les plus importants.

Le jardin d'enfant « Robin des Bois » est relocalisé à côté de la crèche « les Renardeaux » ; l'espace public restant est requalifié.

3. Aménagement de l'approche au niveau de l'ouvrage de la SNCF

Ces travaux consistent à améliorer la lisibilité du tracé de la voie existante et son insertion dans le passage inférieur de la voie ferrée.

4. Carrefour giratoire Guynemer

Le projet concerne :

- Le réaménagement de ce rond-point en carrefour à feux, avec prise en compte de l'entrée de la trémie d'accès Nord du Centre Commercial, réalisée par l'aménageur ALDETA.
- La création d'un shunt direct de sortie pour les usagers en direction du Nord et de l'Autoroute A8.
- La reprise de l'avenue Guynemer en accès au carrefour modifié
- La création d'un nouvel ouvrage hydraulique pour le rejet des eaux pluviales au fleuve Var.

Ces travaux permettent une meilleure gestion des flux de circulation et un gain de capacité du carrefour améliorant fortement les conditions d'écoulement des véhicules.

5. Aménagement du carrefour avenue de Verdun/avenue Mistral/avenue de la France d'Outre-mer

Ce carrefour fonctionnant actuellement avec des feux tricolores sera aménagé en carrefour giratoire dans l'emprise du Domaine Public.

Les travaux comprennent toutes les prestations nécessaires à la complète réalisation de l'ouvrage : enlèvement des équipements, démolitions, réfections de chaussée, éclairage public, signalisation.

6. Aménagement de l'avenue Léon Bérenger

Le projet prévoit le réaménagement de cette voie avec maintien du stationnement latéral existant, et prise en compte du débouché de la trémie de sortie Ouest du Centre Commercial, qui sera réalisée sous l'avenue Donadeï par l'aménageur ALDETA.

Le sens de circulation à sens unique Est/Ouest est maintenu. Les travaux comportent : le rabotage et la rénovation de la couche de surface en enrobés bitumineux, la réfection des trottoirs de l'avenue Léon Bérenger, la reprise des îlots au droit des carrefours avec l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Donadeï, l'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale, le rétablissement des accès.

7. Aménagement de l'avenue de Verdun

Le projet prévoit le réaménagement de cette voie avec maintien du stationnement latéral existant.

Le sens de circulation à sens unique Ouest/Est est maintenu. Les travaux comportent : le rabotage et la rénovation de la couche de surface en enrobés bitumineux, la réfection des trottoirs de l'avenue de Verdun, la reprise des îlots au droit des carrefours avec l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Donadeï, l'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale, le rétablissement des accès.

8. Aménagement de l'avenue Donadeï

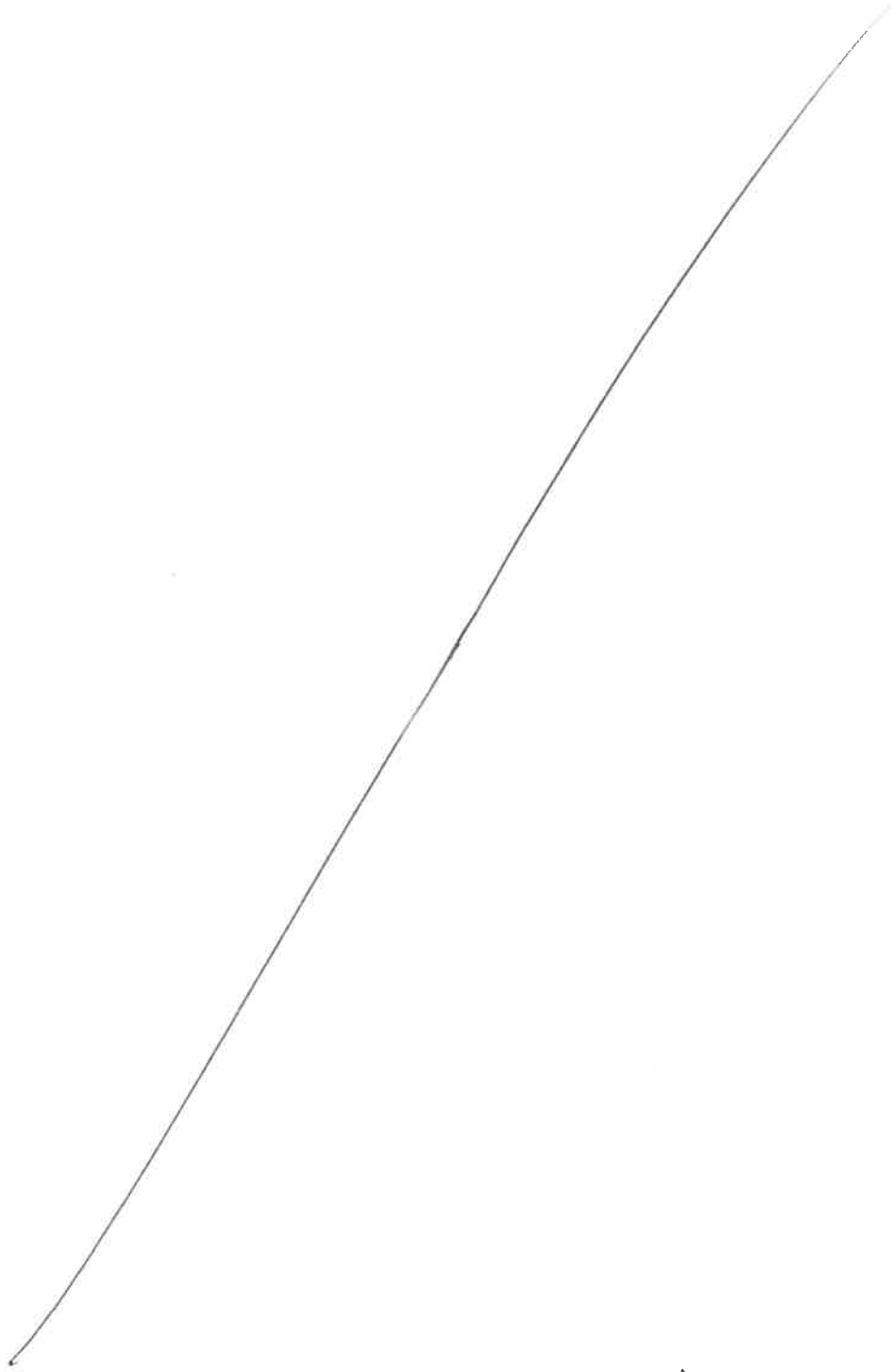
Le projet prévoit le réaménagement de cette voie avec maintien du stationnement latéral existant et de l'arrêt bus.

Les sens de circulation existants sont maintenus. Les travaux comportent : le rabotage et la rénovation de la couche de surface en enrobés bitumineux, la réfection des trottoirs de l'avenue Donadeï, la mise en place d'une piste cyclable, la réalisation de chicanes et garages, la reprise des îlots au droit des carrefours avec l'avenue Lantelme et l'avenue Guynemer, l'éclairage public, la signalisation horizontale et verticale, le rétablissement des accès.


Dans tous ces aménagements, une attention particulière sera apportée pour favoriser les déplacements modes doux : piétons et cycles.

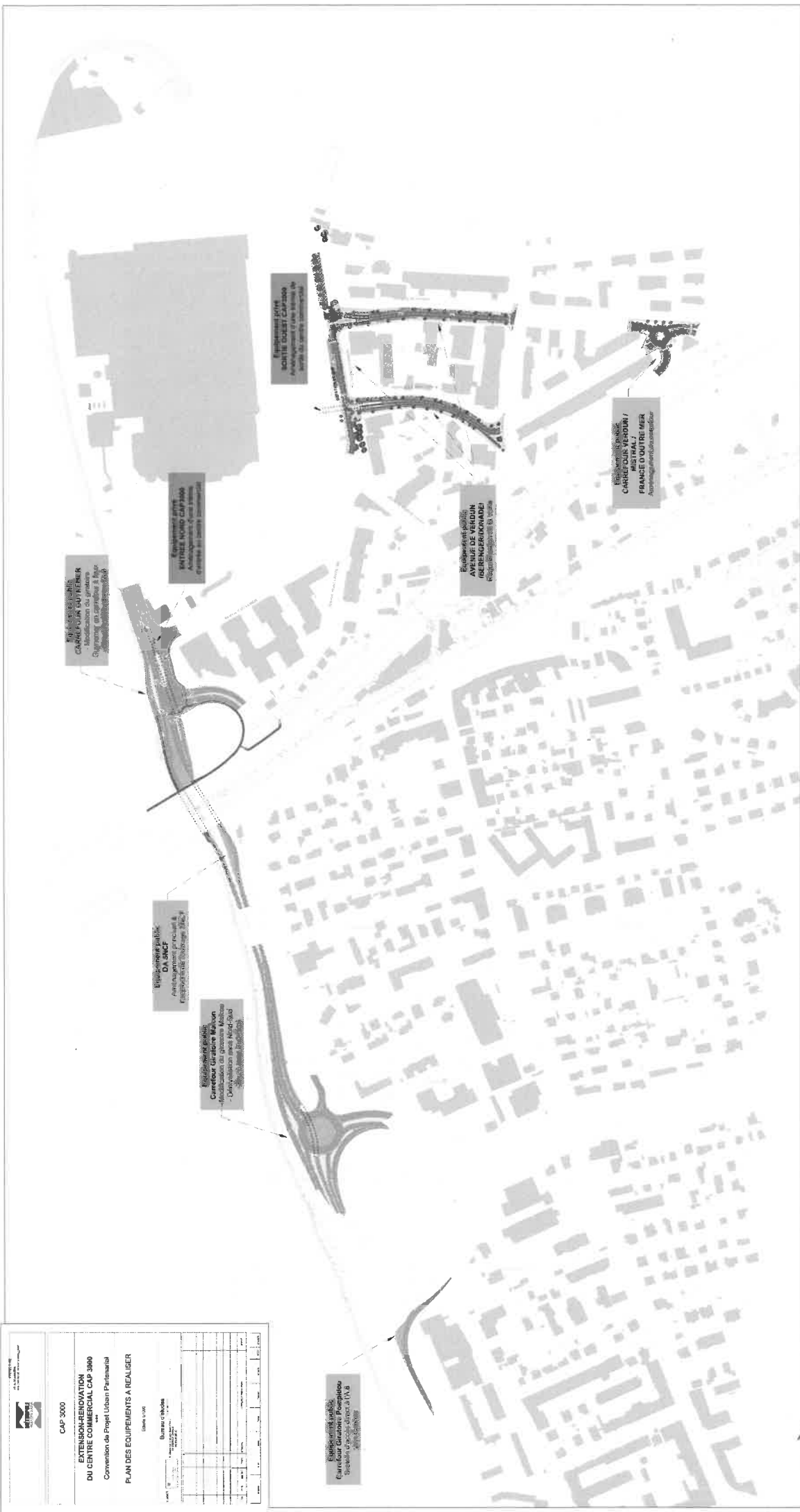


Annexe n°2 - Plan des équipements publics à réaliser



Handwritten signature or initials.


CAP 3000
EXTENSION-RENOUVELLEMENT
DU CENTRE COMMERCIAL CAP 3000
 Convention de Projet Urbain Partenariale
PLAN DES EQUIPEMENTS A REALISER
 Date: 15/04/2014
 Bureau d'architectes: **ARCHITECTURE 2000**
 Adresse: 15, rue de la République, Cap-Haïtien, Haïti
 Téléphone: 039 22 22 22
 Email: info@archi2000.com



Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Équipement public
 Centre d'activités communautaires
 Aménagement d'un espace public
 Réaménagement en espace public à l'usage des habitants

Signature
 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 23 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM VAL DE BANQUIÈRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 avril 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Falicon et Saint-André ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du 22 septembre 2016 approuvant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du SIVOM est modifié en rajoutant un alinéa intitulé « *l'accompagnement à la fonction parentale* ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du SIVOM Val de Banquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN

SIVOM VAL DE BANQUIERE

STATUTS

VU pour être annexé à mon
arrêté en date du 23 JAN. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION MULTIPLE
VAL DE BANQUIERE**

STATUTS

(Les modifications apparaissent en gras et en italique)

Comité syndical du 22 septembre 2016



ARTICLE 1 :

En application de l'article L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ASPREMONT, CASTAGNIERS, COLOMARS, DURANUS, FALICON, LA ROQUETTE SUR VAR, LEVENS, SAINT-ANDRE DE LA ROCHE, SAINT-BLAISE, TOURRETTE-LEVENS, SAINT-MARTIN DU VAR et LA TRINITE, un SIVOM dénommé Syndicat à Vocation Multiple Val de Banquière.

ARTICLE 2 :

Celui-ci aura pour objet d'aider les communes adhérentes à la réalisation d'opérations diverses.

Il pourra être chargé par l'une ou l'autre, de réalisations la concernant. Cette prise en charge par le Syndicat se fera après délibérations concordantes des conseils municipaux et comité du SIVOM puis signature avec la Commune d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conforme aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et de l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales. Cette convention établira les modalités juridiques, techniques et financières de l'intervention du syndicat et de ses rapports avec le maître d'ouvrage.

Il pourra organiser coordonner ou gérer des services publics à la demande des communes intéressées, tels que :

- Les services d'aide à la personne relatifs aux activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail et notamment ceux permettant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- Le développement d'activités d'animations de prévention santé à destination des personnes visées à l'alinéa précédent.
- L'accueil de la petite enfance (établissement multi-accueil, crèche familiale, relais des assistantes maternelles, ludothèque, garde à domicile, la création, l'entretien et la maintenance des aires de jeux réservées aux enfants de moins de quatre ans, etc...)
- Un centre de formation pour la Petite Enfance, l'enfance, la jeunesse et le sport et les services d'aide à la personne.
- L'organisation d'actions éducatives, culturelles, de loisirs et d'animation sociale destinées à l'enfance et à la jeunesse (centre de loisirs vacances et périscolaires, centre de vacances, salle des jeunes, séjours fixes et itinérants en France et à l'Etranger, Bureau et Point Information Jeunesse, étude et Nouvelles Activités Périscolaires, etc...).
- *L'accompagnement à la fonction parentale.*
- L'organisation et la gestion d'activités sportives.
- L'environnement :
 - Actions relatives à la prévention des risques naturels : lutte contre les fléaux divers, lutte contre les inondations (aménagement, entretien et débroussaillage des espaces boisés, sentiers, vallons, lits de rivière...), lutte contre les feux de forêt.
 - Actions relatives à la sécurité : vidéosurveillance, moyens de communication entre les services assurant la sécurité, fourrières diverses, etc...
- La mise en place de services permettant l'assistance, aux victimes d'atteintes à la personne et aux biens.
- la gestion d'activités sociales diverses (plateforme de services, espace de vie sociale, centre social, maison de services aux publics, etc...)

Le syndicat pourra se voir confier par toute collectivité ou EPCI la mission de créer, gérer certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette prise en charge par le Syndicat se fera après délibérations concordantes des assemblées délibérantes puis signature d'une convention de prestation de services, passée dans le respect des règles édictées par le code des marchés publics.



Cette convention établira les modalités juridiques, techniques et financières de l'intervention du syndicat »

Le syndicat pourra ainsi réaliser toutes les démarches administratives et autres, nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

ARTICLE 3 :

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de SAINT-ANDRE DE LA ROCHE. Il pourra selon la volonté des communes adhérentes être transféré ultérieurement.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Chaque conseil Municipal des communes associées désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui siègeront au comité du syndicat.

ARTICLE 6 :

Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de membres supplémentaires, permettant la représentation au minimum de chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée selon les critères suivants :

FONCTIONNEMENT

Répartition proportionnelle au nombre d'habitants répertoriés lors du dernier recensement INSEE (général et complémentaire) pour la détermination des dépenses d'administration générale.

Toute prestation de service spécifique réalisée par le syndicat pour le compte des communes pourra être facturée à l'acte. Les montants forfaitaires seront fixés annuellement lors du vote du budget primitif.

Les contributions des communes aux recettes du budget du syndicat pourront être fiscalisées, dans les conditions stipulées à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

INVESTISSEMENT

La participation des communes aux divers travaux ou acquisitions, sera décidée en même temps que la décision d'ouverture du programme de financement en fonction de l'intérêt de chaque commune à ce programme.

ARTICLE 8 :

Les recettes du budget du syndicat sont énoncées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, auxquelles pourront s'ajouter les subventions des différents organismes.

ARTICLE 9 :

Des commissions spécialisées chargées de préparer les décisions du Comité syndical dans les différents domaines de son intervention peuvent être créées par le Comité qui fixe la représentation des communes, chacune d'entre elles disposant d'au moins un représentant

ARTICLE 10 : Les présents statuts seront annexés à l'arrêté préfectoral.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 23 JAN. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSIONS ET RETRAITS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée en date du 8 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisés à adhérer au syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- l'office public de l'habitat Cannes et rive droite du Var ;
- la communauté d'universités UCA ;
- le conseil départemental du Var ;
- la communauté de communes du Comté de Provence ;
- la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- la commune de Belgentier ;
- l'IME Bariquand Alphanand ;
- la régie d'électricité de Gattières ;
- la régie des ports Raphaëlois ;
- la régie municipale pour le stationnement de Saint-Raphaël ;

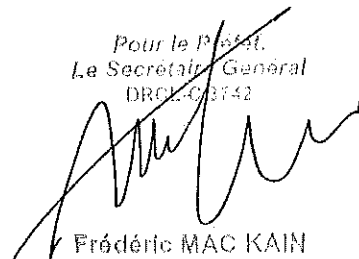
- le lycée agricole d'Antibes ;
- la commune de Châteauneuf-de-Grasse ;
- le SMIDDEV Fréjus ;
- le SIVOM Fréjus Les Adrets ;
- le SIVOM du littoral des Maures ;
- le syndicat des abattoirs du Mercantour ;
- la régie des parkings grassois ;
- le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le CROUS Nice-Toulon ;
- la commune de Carqueiranne.

Article 2 : Sont autorisés à se retirer du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée :

- la caisse des écoles de la ville de Toulon ;
- le CCAS de Néoules ;
- la régie Centre Alpha ;
- le SIVOM du canton de Coursegoules ;
- le syndicat mixte des ports de Toulon ;
- la communauté de communes du Val d'Issole ;
- la communauté du Comté de Provence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRDL-C/1742



Frédéric MAC KAIN

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claude COURTOIS, Inspectrice divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadei 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier janvier 2016

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatifs aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1^{er}

Article 1^{er}, - Délégation de signature est donnée à Mmes Agnès DAUBRESSE, Anne ROUZAUD, Ophélie RUAS, Inspectrices des finances publiques et à Monsieur Marian VIVIANI, Inspecteur des finances publiques, adjointes et adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

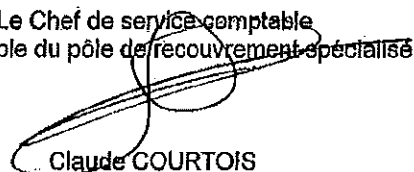
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUBRESSE Agnès	inspectrice	20 000 €	24 mois	Sans limitation
LE MOAL Helène	Inspectrice	20 000 €	24 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	inspectrice	20 000 €	24 mois	Sans limitation
RUAS Ophélie	Inspectrice	20 000 €	24 mois	Sans limitation
VIVIANI Marian	Inspecteur	20 000 €	24 mois	Sans limitation
GUEDJ Gérard	contrôleur principal	10 000 €	24 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	contrôleur principal	10 000 €	24 mois	Sans limitation
ASKLOU Hassena	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
CAILLARD Marc	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DERRIEN Johann	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOYEN Isabelle	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPIN Frédéric	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPLOYEZ Séverine	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
HENRIC Isabelle	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
PASTOR David	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
PREZET Samuel	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RODENAS Anne	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
SAMUELSON Didier	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
SOMADIEU Thomas	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 20 janvier 2017

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Claude COURTOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL, ET D'ACTION EN RECOURVREMENT**

SIE DE CANNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :



Article 1

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux d'assiette fiscale est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES dans les désignations, conditions, limites ci-après :

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (1) (2)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
VALUY	Emmanuelle	A+	60 000 et 100 000 (remboursement de créances)	60 000	Sans limitation	100 000	Sans limitation
BLANCART	Olivier	A	15 000	15 000	100 000	15 000	Sans limitation
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	15 000	15 000		15 000	Sans limitation
JUILLARD	Valérie	A	15 000	15 000		15 000	Sans limitation
MARTIN	Ludovic	A	15 000	15 000		15 000	Sans limitation
APPEL	Sylvain	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
BEGOT	Xavier	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
CHARPENTIER	Magali	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
CROS	Sylvain	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DATCHARY	Edith	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DEDIEU	Elizabeth	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DELGERY	Audrey	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
DURBAN	Dominique	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
FRAU	Rémy	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
GALVES	Alexandra	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
GROGRELIN	Denise	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation

¹ Inclut les remboursements de créances d'IS

² Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Nom	prénom	grade	1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (3) (4)	2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de	3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service	4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de	5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses
JACOMET	Marc	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
LIBRA	Florence	B	10 000	10 000		0	Sans limitation
MAROT	Marlyse	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
PEIRET	Frédéric	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
SEVREZ	Jean-Marc	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
TEISSEIRE	Chantal	B	10 000	10 000		10 000	Sans limitation
THIVILLON	Marthe	B	10 000	10 000		0	Sans limitation

³ Inclut les remboursements de créances d'IS

⁴ Montant de la demande, par année / impôt, côte ou affaire / en distinguant les droits des pénalités

Article 2

Délégation de signature en matière de recouvrement, poursuites, délais de paiement, gracieux du recouvrement est donnée aux agents du service des impôts des entreprises de CANNES VILLE dans les désignations, conditions, limites ci-après. Les demandes d'ANV ne sont pas comprises dans cet article, sous réserve de la délégation accordée à Mme CHARDAVOINE en cas d'empêchement du chef de service (et de son adjoint.)

Nom	Prénom	grade	1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dans la limite de (5)	2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après (6)	3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (7)	4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances
VALUY	Emmanuelle	A+	Sans limitation de montant	Sans limitation de montant	Dans les mêmes limitations de montant que le chef de service comptable	Sans limitation de montant
BLANCART	Olivier	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
CHARDAVOINE	Marie Noelle	A	100 000 (8)	100 000 et 12 mois	7 500	Sans limitation de montant
DIO	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	30 000
ERBON	Charline	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	30 000
FREDE	Brigitte	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	30 000
GEAY	Marine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
MENARD	Nadine	B	30 000	15 000 et 6 mois	3 000	50 000
IDIR	Laetitia	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
SALQUE	Frédéric	C	15 000	10 000 et 6 mois	1 500	30 000
BERNARD	Cécile	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000
DUFOUR	Sylvie	C	5 000	3 000 et 3 mois	500	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cannes, le 02 janvier 2017

Le chef de service comptable, responsable du service
CALDERARI Claude



⁵ Le montant s'entend de l'AMR global, droits et pénalités additionnées

⁶ Montant global sur lequel porte le plan (droits seuls)

⁷ Montant des pénalités pour laquelle la remise est demandée, appréciée AMR par AMR

⁸ Sous réserve absence simultanée et durable du chef service et de son adjoint

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
Perimetre PUP SMVar La Digue.....	2
Environnement.....	6
RD 2017.004 Vence confortmt un pont ds la Lubiane.....	6
St Laurent du Var Forages . essais pompage	10
RD Retention eaux pluviales Montee Bellevue RCM.....	14
RD 2017.003 Cagnes sur Mer confortmt berge rd Vallon Vaux 127....	18
RD 2017.002 Cagnes sur Mer confortmt berge rd Cagne 109.....	22
RD 2017 005 St Andre curage protect canal.eaux pluv.Banquiere....	26
Direction regionale.....	30
D.R.A.C.....	30
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	30
DRAC Subdelegation UDAP 06	30
E.P.C.I.....	33
Metropole NCA.....	33
Amenagement Territoire.....	33
Avnt 2 convention PUP CAP 3000.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
D.R.C.L.....	45
Affaires juridiques et légalité.....	45
Statuts SIVOM Val de Banquiere Modif.....	45
SICTIAM Adhesions et retraits.....	51
Services Deconcentres de l'Etat.....	53
DDFiP.....	53
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	53
PRS.....	53
SIE.Cannes.....	55

Index Alfabétique

Avnt 2 convention PUP CAP 3000.....	33
DRAC Subdelegation UDAP 06	30
PRS.....	53
Perimetre PUP SMVar La Digue.....	2
RD 2017 005 St Andre curage protect canal.eaux pluv.Banquiere....	26
RD 2017.002 Cagnes sur Mer confortmt berge rd Cagne 109.....	22
RD 2017.003 Cagnes sur Mer confortmt berge rd Vallon Vaux 127....	18
RD 2017.004 Vence confortmt un pont ds la Lubiane.....	6
RD Retention eaux pluviales Montee Bellevue RCM.....	14
SICTIAM Adhesions et retraits.....	51
SIE.Cannes.....	55
St Laurent du Var Forages . essais pompage	10
Statuts SIVOM Val de Banquiere Modif.....	45
D.D.T.M.....	2
D.R.A.C.....	30
D.R.C.L.....	45
DDFiP.....	53
Metropole NCA.....	33
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	30
E.P.C.I.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
Services Deconcentres de l'Etat.....	53